



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports et
de la protection du public
Sous-direction des Polices sanitaires,
de l'environnement et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 2007-0379 (D)

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1332

du 20 SEP. 2021

**Portant mise en demeure de l'association AGRI-NAPLES
de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N°DTPP- 2012-19 du 9 janvier 2012, modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence effectuée le 29 mars 2010 par l'association AGRI-NAPLES, de deux tours aéroréfrigérantes (TARS) implantées dans l'immeuble sis 43-45 rue de NAPLES à Paris 8^{ème}, classables sous la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le rapport du contrôle complémentaire effectué le 8 février 2020 par le bureau veritas et transmis par courriel du 3 mars 2021 faisant état du maintien de 6 non-conformités majeures ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2021, consécutif à la visite effectuée le 17 mars 2021 des installations précitées et transmis par courrier à l'exploitant le 4 juin 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code précité ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 17 mars 2021 de l'établissement de l'association AGRI-NAPLES, des non-conformités ont été relevées dont 4 non-conformités majeures ;

CONSIDERANT dès lors que les TARS ne sont pas exploitées conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence, d'imposer la mise en conformité de ces installations par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement précité ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1

L'association AGRI-NAPLES est mise en demeure de mettre en conformité les TARS qu'il exploite 43-45 rue de Naples à Paris 8ème dans les délais mentionnés en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues dans l'annexe I ne serait pas satisfaite dans les délais impartis, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité


Laurence GIREL

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2021 - 1332

du 20 SEP. 2021

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, vous devez :

Dans un délai de 4 mois :

- solder les non-conformités majeures (NC):
 - o NC4 – absence des plans d'entretien et de surveillance. (Point 3.7.I.b de l'arrêté du 14 décembre 2013 - NCM du contrôle complémentaire daté du 5 février 2021) ;
 - o NC5 – le carnet de suivi de l'installation n'est pas complété (Point 3.7.IV de l'arrêté ministériel susvisé - NCM du contrôle complémentaire daté du 5 février 2021) ;
 - o NC9 – le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires de la tour ouverte n'est pas bien positionné pour ouvrir entièrement la section haute de la TAR. (Point 2.5.2 de de l'arrêté ministériel susvisé - NCM du contrôle complémentaire daté du 5 février 2021) ;
 - o NC11 – le traitement préventif et les mesures sont effectués manuellement par l'équipe technique de l'installation. (Point 3.7.I.2 de l'arrêté ministériel susvisé - NCM du contrôle complémentaire daté du 5 février 2021) ;
- solder la non-conformité NC7 : le rapport d'analyses des eaux résiduaires rejetées fait état d'une non-conformité pour la concentration en chlorures (Point 5.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé) ;

Dans un délai d'un mois :

- o NC10 – empêcher l'accès à l'installation située en toiture sauf pour les personnels autorisés à intervenir sur l'installation classée (Point 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé) ;

Dans les meilleurs délais :

- o NC1 – réaliser un contrôle de l'ensemble des installations électriques associées à l'installation classée (Point 2.7 et 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé) ;
- o NC6 – mettre en place un relevé mensuel de la quantité d'eaux rejetée (Point 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé).

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2021 -

du 20 SEP. 2021

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre **recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.